



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2019/01/1604**

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières  
**Sociétés Carrières des roches bleues et Euro Pouzzolane – Prolongation de l'exploitation**  
**Commune de SAINT-THIBERY**

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95.1.2186 du 25 août 1995 complété et modifié par l'arrêté n°99.1.959 du 26 avril 1999, autorisant les sociétés Carrières de roches bleues et Euro Pouzzolane à exploiter une carrière de pouzzolane sur la commune de Saint-Thibéry, au lieu-dit «Mont-Ramus» ;
- Vu la demande en date du 7 août 2018, complétée le 8 novembre 2019, de Monsieur Charles-Henri Brisse, Directeur de la société Carrières des roches bleues dont le siège social est situé Route de Pézenas, lieu-dit Naffrie à Saint-Thibéry (34630), et de Monsieur Jean-Louis Vidal, gérant de la société Euro Pouzzolane dont le siège social est situé 3 lieu-dit Les Legnes, à Fabrezan (11200), en vue de prolonger l'autorisation d'exploiter sus-visée jusqu'au 25 août 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2019 ;
- Vu le courrier électronique adressé le 22 novembre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté et sa réponse en date du 6 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de la durée d'exploitation limitée à 3 années de la durée d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 81-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation d'exploiter susvisée ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2  
tous nos horaires d'accueil sont disponibles sur notre site INTERNET [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Les sociétés Carrières des roches bleues et Euro Pouzzolane sont autorisées à poursuivre **jusqu'au 25 août 2023** l'exploitation de leur carrière sur la commune de Saint-Thibéry au lieu-dit « Mont-Ramus », actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n°95.1.2186 du 25 août 1995 complété et modifié par l'arrêté préfectoral n°99.1.959 du 26 avril 1999,

Les dispositions des arrêtés préfectoraux ci-dessus restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté complémentaire.

### ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'exploitation autorisée en prolongation

La poursuite des travaux d'extraction de matériaux est autorisée uniquement sur la zone du périmètre d'exploitation autorisé située au Sud du convoyeur terrestre. La capacité moyenne d'extraction de matériaux à compter de la date d'application du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'exploitation ne doit pas excéder 20 000 t/an.

La cote minimale d'extraction est fixée à 37 m NGF pour l'ensemble des parcelles et à la cote 40 m NGF pour la parcelle n°290.

### ARTICLE 3 : Remise en état

Les conditions de remise en état en fin d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°95.1.2186 du 25 août 1995 seront adaptées pour se conformer au plan et coupes en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 4 : Garanties financières

Le montant des garanties financières tel que défini pour la période 5 par l'article 2 l'arrêté préfectoral n°99.1.959 du 26 avril 1999 est modifié, pour être fixé jusqu'à la fin de l'exploitation à 106 531 euros.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 5 : Autres législations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

### ARTICLE 6 : sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Thibéry et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de 4 mois.

### ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Thibéry.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Thibéry, ainsi qu'aux sociétés Carrières des roches bleues et Euro Pouzzolane.

Fait à Montpellier, le 3 DEC. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**

ANNEXE : Plan et coupes de la remise en état

